

METROPOLE DE LYON

VILLE D'IRIGNY**D013/2023**

COMMUNE D'IRIGNY

Tél. : 04 72 30 50 50

Fax : 04 72 30 50 59

DECISION DU MAIRE**Objet : Contrat de service. Solution de logiciel PM et Pve.****Le Maire,**

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22, (4°) ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 2020/049 du 08 juin 2020 par laquelle Mme le Maire a reçu délégation du Conseil municipal pour toute la durée de son mandat, notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'offre financière établie par la Société YPOK en date du 06 juin 2023, pour une offre de services d'assistance et de support aux administrations locales et territoriales référencée contrat de service YPVE N°70639 ;

Considérant la nécessité pour la commune de disposer de ce contrat de service d'assistance et de support du de logiciel open source, pour le bon fonctionnement du Service de Police Municipale ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de signer avec la Société YPOK sise 9 rue des Halles 75001 PARIS (siège social), agence de Lyon 20 rue de la Traille 01700 MIRIBEL, le contrat désigné ci-dessus, pour un montant de 12 133.50 € TTC.

Article 2 : Le contrat est conclu en 2023 et entrera en vigueur le 01/01/2024 et se terminera le 31/12/2026, conformément à l'article 8.1 « Durée », dudit contrat ;

Article 3 La société procédera à l'envoi des factures par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro, solution informatique gratuite et sécurisée : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Article 4 : dit que les crédits seront prélevés au chapitre 011 « Charges à caractère général » - article 611 « Prestation de service » - Fonction 112 « Police municipale » du budget principal, exercice 2023 et suivants.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des services, le Directeur de la Société YPOK, Mme la Trésorière Principale d'Oullins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : Ampliation de la présente décision est adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône.
- Madame la Trésorière Principale d'Oullins.
- YPOK, 20 rue de la Traille 01700 MIRIBEL

Fait à IRIGNY, 09 juin 2023



LE MAIRE, qui signifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Blandine FREYER.

Transmis en préfecture le : date du visa préfectoral
Notifié le :